

CONVENTION DE COLLABORATION

PORTANT SUR LA PLANIFICATION, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION-PILOTE DE GEOTHERMIE PROFONDE POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE ET DE CHALEUR A GLOVELIER

**La République et Canton du Jura
représentée par le Département de l'Environnement et de
l'Equipement**

(ci-après « la RCJU »)

et

**La Commune de Haute-Sorne
représentée par son Conseil communal
Administration communale
2854 Bassecourt**

(ci-après « la Commune »)

et

**Geo-Energie Jura SA
2854 Bassecourt**

(ci-après « GEJ »)

ci-après dénommées collectivement « les Parties »

ont la volonté commune de collaborer de la meilleure des manières durant les phases de planification, d'autorisation, de réalisation, d'exploitation et de démontage de l'installation-pilote de géothermie profonde pour la production d'électricité et de chaleur (ci-après la Centrale géothermique) située à Glovelier, sur la commune de Haute-Sorne.

Dans ce cadre, dans le respect du paysage et de l'environnement et en préservant les devoirs, obligations et droits de chacun, la RCJU, la Commune et GEJ conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – SOCIETE DE PROJET

1. Le siège social de GEJ est sis sur le territoire de la Commune de Haute-Sorne durant toute la durée de vie de la Centrale géothermique.
2. Son but social est la promotion, la planification, la construction, l'exploitation, ainsi que le démontage de la Centrale géothermique. La Société est propriétaire de la Centrale géothermique.

3. Son capital-actions est ouvert aux investisseurs locaux, en particulier aux communes jurassiennes, à la RCJU et aux sociétés parapubliques en main des collectivités publiques jurassiennes.
4. En cas d'acquisition d'actions par des investisseurs locaux, une convention d'actionnaires sera conclue.
5. La Commune et la RCJU ont accès à toutes les informations concernant la société et auront la possibilité de participer à son conseil d'administration à titre d'observatrices, ceci indépendamment de leur participation au capital-actions de la société.

ARTICLE 2 – COMMISSION DE SUIVI ET D'INFORMATION

1. Les Parties constituent une Commission de suivi et d'information, sur la base du groupe d'accompagnement constitué en 2013.
2. La Commission de suivi et d'information est une plate-forme d'information et de dialogue ayant pour but d'assurer la transparence dans les phases de planification, d'autorisation, de construction, d'exploitation et de démontage de la Centrale géothermique. Elle vise en particulier à la prise en compte des préoccupations des parties et de la population.
3. Elle est constituée de représentants des autorités communales et cantonales, de la population, des associations et des organisations de protection de l'environnement.
4. La présidence de la Commission de suivi et d'information est assurée par une personnalité neutre désignée par le Gouvernement.
5. La composition de la Commission de suivi et d'information est arrêtée par le Gouvernement, sur la base des propositions faites par les différents partenaires, d'entente avec la Commune.
6. La Commission de suivi et d'information est régie par un Règlement d'organisation adopté par la majorité qualifiée de 75% des membres présents lors de la séance constitutive.
7. Les frais de fonctionnement de la Commission de suivi et d'information sont assurés par GEJ.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATIONS

1. GEJ versera à la Commune une redevance unique de 100'000.- francs lorsque toutes les autorisations auront été obtenues pour démarrer les travaux.
2. GEJ versera à la RCJU une redevance unique de 100'000.- francs lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter la Centrale géothermique.
3. Dès le démarrage de l'exploitation, la Société versera une redevance liée à la quantité d'énergie électrique produite.
4. Le montant de la redevance versée à la RCJU est de 0.3 cts/kWh^{électrique}.
5. Le montant de la redevance versée à la Commune est de 0.2 cts/kWh^{électrique}.
6. A la demande de la RCJU ou de la Commune, les redevances ci-dessus pourront être versées partiellement ou totalement sous forme de parts sociales de la Société.
7. La Commune s'engage à utiliser le produit de la redevance pour des projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.
8. Lorsque les bases légales prévoient l'octroi de concessions pour l'exploitation de l'énergie géothermique profonde, la RCJU s'engage à octroyer à GEJ une concession sur la base des termes réglés par la présente convention et ses éventuels avenants.
9. Les décisions des organes compétents en matière de législation sont réservées.

ARTICLE 4 – VALORISATION DE LA CHALEUR

1. Les Parties s'engagent à valoriser la chaleur produite par la Centrale géothermique. Dans ce but, GEJ réalise à ses frais, avec l'appui de ses partenaires et en collaboration étroite avec la Commune, une étude sur le potentiel de valorisation de la chaleur sur la commune de Haute-Sorne.
2. Durant la phase d'exploitation, la Société fournira de la chaleur aux meilleures conditions possibles, pour autant que l'objectif premier de la Centrale géothermique, à savoir la production d'électricité, ne soit pas préterité.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION DE COLLABORATION

1. La présente déclaration entre en force à sa signature
2. Elle prend fin à la fin de de la durée de vie de la Centrale géothermique, remise en état du site compris, ou en cas d'abandon prématuré du projet.

Pour la République et Canton du Jura
Le Département de l'Environnement et de l'Équipement

Haute-Sorne, le 15 juin 2015



Philippe Receveur
Chef du Département

Pour la Commune de Haute-Sorne
Conseil communal



Haute-Sorne, le 15 juin 2015


Jean-Bernard Vallat
Maire


Michel Guerdat
Secrétaire communal

Pour Geo-Energie Jura SA

Haute-Sorne, le 15 juin 2015


Daniel Schafer
Président du conseil d'administration


Peter Meier
Directeur

La présente convention est établie en trois exemplaires identiques. Le Canton, la Commune et GEJ en reçoivent chacun un exemplaire signé.